

SÉANCE DU 6 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le six janvier, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le trente décembre deux mille dix-neuf, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 17
Date d'affichage des délibérations : le 10.01.2020

Présents : M. le Maire, Mme DESCHAMPS, Mme LE BORGNE, Mme LECLERC, M. PLAYS, adjoints, M. BARRE, M. BOUILLAUX, Mme CLOATRE, M. LE NY, M. PANAGET, M. SAVARY, M. SIMON

Absents excusés : Mme ABELARD, M. ETIENNOUL, Mme GARAULT, M. GRALL, Mme MENARD, Mme PHILIPPE, Mme TOUZARD

Pouvoirs : Mme GARAULT à Mme LE BORGNE, Mme MENARD à Mme LECLERC, Mme PHILIPPE à Mme CLOATRE, Mme TOUZARD à M. PLAYS

Mme DESCHAMPS a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2020-001 – ADG – CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE (CDG 35) – ADHÉSION AUX CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DÉLÉGATION AU MAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestions pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique

Par la délibération n° 2019-001, en date du 7 janvier 2019, le conseil municipal de Saint Armel a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la compagnie d'assurances, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et ayant été retenue, est CNP Assurances.

Le courtier gestionnaire est Sofaxis.

Le contrat proposé, géré en capitalisation, prend effet au 1^{er} janvier 2020. Il est souscrit pour une durée de 4 ans avec une possibilité de résiliation annuelle sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Les risques garantis sont :

- L'accident de service et la maladie professionnelle
- La maladie ordinaire
- La maladie longue durée et la longue maladie (que pour les agents C.N.R.A.C.L.)
- La maladie grave
- La maternité
- La paternité
- L'adoption
- Le décès

Les taux des contrats, garantis 2 ans, sont les suivants :

- 5,20 % de la base d'assurance pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, avec une franchise de 15 jours par arrêt
- 0,85 % de la base d'assurance pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L (agents IRCANTEC), avec une franchise de 15 jours par arrêt

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. accepte la proposition de CNP Assurances pour les contrats CNRACL et IRCANTEC, aux conditions ci-dessus définies ;**
- 2. autorise M. le Maire à signer les contrats en résultant.**

2020-002 – FIN – CANTINE ET GARDERIE – TITRES DE RECETTE IMPAYÉS – ADMISSION EN NON-VALEUR – RÉGULARISATION

Par la délibération n°2019-044, en date du 7 octobre 2019, le conseil municipal a voté l'admission en non-valeur de la somme de 76,27 € correspondant à des titres de redevance d'occupation du domaine public, de cantine, de garderie et d'ALSH, émis entre 2014 et 2018.

Cependant, entre la prise de cette délibération, son retour de préfecture et sa transmission en trésorerie, un règlement est intervenu, pour des impayés de 2018, nécessitant la validation d'un nouveau montant d'admission en non-valeur, qui se décompose désormais comme suit :

Frais d'ALSH impayés pour 2014	3,00 €
Redevance d'occupation du domaine public pour 2015	60,00 €
Frais de cantine, garderie impayés pour 2016	0,89 €
Frais de cantine, garderie impayés pour 2017	7,14 €
Frais de cantine, garderie impayés pour 2018	2,70 €
TOTAL	73,73 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. admet en non valeur la somme de 73,73 € correspondant à des titres de redevance d'occupation du domaine public, de cantine, garderie et d'ALSH, émis entre 2014 et 2018 ;**
- 2. donne délégation à M. le Maire pour signer toute pièce relative à cette décision ;**
- 3. précise que les crédits nécessaires seront prévus aux articles prévus à cet effet, pour annuler la prise en charge.**

2020-003 – FIN – FONDS DE CONCOURS MÉTROPOLITAIN – CONVENTION D'ATTRIBUTION – ACCEPTATION DE LA SUBVENTION ET DÉLÉGATION AU MAIRE

- Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C18.221, en date du 13 décembre 2018, instaurant le fonds de concours par Rennes Métropole afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole et le règlement d'attribution et de suivi du fonds de concours annexé ;
- Vu le dossier de demande de subvention transmis, par la commune de Saint-Armel, le 29 avril 2019 ;
- Vu la décision du Bureau métropolitain n°B19.475, en date du 5 décembre 2019, accordant un fonds de concours à la commune de Saint-Armel et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours ;

L'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Lors du Conseil métropolitain du 20 juin 2018, le Président de Rennes Métropole a, ainsi, proposé la mise en place d'un fonds de concours afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole.

La commune a, dans cette optique, sollicité Rennes Métropole pour une participation à l'étude de localisation et de programmation des équipements publics, menée par le cabinet Prigent et associés, sur le territoire communal.

Par sa décision n° B19.475, en date du 5 décembre 2019, le Bureau métropolitain a accordé, à la commune, un fonds de concours, d'un montant de 8 650,00 €, pour la réalisation de cette étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. accepte le fonds de concours, d'un montant de 8 650,00 €, attribué par Rennes Métropole pour l'étude de localisation et de programmation des équipements publics réalisée sur Saint-Armel ;**
- 2. donne délégation à M. le Maire pour signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que toute pièce relative à cette décision.**

2020-004 – ADG – ACTION FONCIÈRE – CONVENTION DE MISE EN RÉSERVE N° 10.064 – RACHAT DU BIEN SITUÉ 3 CHEMIN DE LA GARE AUPRÈS DE RENNES MÉTROPOLE – DÉLÉGATION AU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 94.226 du 21 octobre 1994 adoptant les grandes orientations de la politique foncière ;
- Vu la délibération n° 95.124 du 19 mai 1995 définissant les modalités de mise en oeuvre de la politique foncière ;
- Vu la délibération n° C 12.132 du 26 avril 2012 adoptant les nouvelles règles du Programme d'Action Foncière ;
- Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire et notamment son orientation n° 3 : accueillir les nouvelles populations et développer une offre diversifiée de logements et de services en prenant en compte l'évolution des modes vie ;
- Vu la délibération n° C 18.034 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;
- Vu l'arrêté de préemption n° A 09.952 du 19 mai 2009 portant sur l'acquisition, dans le cadre du PAF, du bien bâti situé 3 chemin de la Gare à Saint-Armel et cadastré section AB n° 38 ;
- Vu la convention de mise en réserve n° 10.064 du 28 janvier 2010 relative au portage de la propriété susvisée ;
- Vu la saisine de France Domaine.

Par acte du 6 juillet 2009, Rennes Métropole a acquis, dans le cadre du Programme d'Action Foncière, une propriété bâtie, située 3 chemin de la Gare à Saint-Armel, cadastrée section AB n°38, et composée d'une maison d'habitation d'environ 76 m² de surface habitable, située sur un terrain de 666 m².

Ce bien a été acheté pour constituer une réserve foncière pour une opération de renouvellement urbain en centre-bourg et la commune sollicite aujourd'hui sa rétrocession.

Conformément à la convention de mise en réserve, ce rachat se décompose de la manière suivante :

- Prix d'achat initial = 95 000,00 €
- Frais d'acquisition = 6 080,44 €
- Prix total = 101 080,44 €

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par acte notarié, dont les frais seront pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. décide du rachat à Rennes Métropole de la propriété bâtie, sur un terrain de 666 m², sise 3 chemin de la Gare, à Saint-Armel, cadastrée section AB n°38, au prix total de 101 080,44 € ;**
- 2. décide la résiliation de la convention de mise en réserve n°10.064 liant la commune à Rennes Métropole ;**
- 3. autorise M. le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette décision.**